

Décision DCC 02-023
du 03 avril 2002

DEGUENON Abdon Jean et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 98-258 du 30 juin 1998 portant statut de la profession d'agents d'affaires et les arrêtés n°s 11 et 12/MJLDH/DC/SG/DACP du 19 janvier 1999 portant respectivement conditions générales d'organisation et d'admission au test de sélection pour l'exercice de la profession d'agents d'affaires et fixation du cautionnement à la charge des agents d'affaires
3. Jonction de procédures
4. Compétence d'attribution
5. Incompétence
6. Violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle ayant une compétence d'attribution, doit se déclarer incompétente pour contrôler la constitutionnalité d'un décret ou d'un arrêté par rapport aux stipulations d'un traité.

En revanche, les statuts des auxiliaires de justice et officiers ministériels étant du domaine légiféré, le gouvernement ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article 98.6 de la Constitution, régler le statut des agents d'affaires par un décret.

La Cour constitutionnelle,

Saisie des requêtes du 10 février 2000 enregistrées à son Secrétariat les 11 et 23 février 2000 sous les numéros 253/0016/ REC, 307/0024/REC, 308/0025/REC et 309/0026/REC, par lesquelles Messieurs Abdon Deguenon, Claret Bedie, Cyrille Djikui, Yvon Detchenou, Paul Agbo, Séverin Hounnou, Séverin Quenum, Jacques Migan et Edgar Yves Monnou défèrent à la Cour, pour inconstitutionnalité, le Décret n° 98-258 du 30 juin 1998 portant statut de la profession d'Agents d'Affaires et les Arrêtés n°5 11 et 12/MJLDH/DC/SG/DACP du 19 janvier 1999 portant respectivement conditions générales d'organisation et d'admission au test de sélection pour l'exercice de la profession d'agents d'affaires et fixation du cautionnement à la charge des agents d'affaires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les quatre (04) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants font grief au décret et aux arrêtés déferés d'avoir doté les agents d'affaires d'attributions de conseil juridique et de leur avoir accordé la qualité de

commerçants, alors même que l'article 9.3 de l'Acte Uniforme OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) relatif au Droit commercial établit « une incompatibilité absolue et d'ordre public » entre la profession de conseil juridique et celle de commerçant ; qu'ils soutiennent que, de ce fait, ledit décret viole l'article 147 de la Constitution ; qu'ils développent que le Chef de l'État, en donnant « autorité exécutoire à des dispositions normatives contraires aux lois », a manqué à l'obligation constitutionnelle qui lui est faite d'assurer l'exécution des lois; qu'ils affirment que, par le décret et les arrêtés querellés, le gouvernement a entendu instituer de véritables charges ou offices ministériels participant au service public de la justice qui, aux termes de l'article 98.6 de la Constitution doivent être régis par une loi et non par un acte réglementaire ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer le décret et les arrêtés précités contraires aux articles 59 et 98.6 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; que le contrôle de la constitutionnalité d'un décret ou d'un arrêté par rapport aux stipulations d'un traité ne rentre pas dans ces attributions ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que selon l'article 98.6 de la Constitution : « Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

- ...

- *L'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le **statut** de la magistrature, **des offices ministériels et des auxiliaires de justice** » ;*

Considérant que cette disposition n'indique pas expressément que les agents d'affaires font partie des auxiliaires de justice ou des officiers ministériels qui, titulaires d'un office aussi appelé charge, sont des personnes qui assistent le tribunal ou les particuliers, bénéficient d'un monopole de fonction pour accomplir certains actes et sont placés sous la surveillance de l'autorité judiciaire ; que, cependant, l'article 2 du décret incriminé définit les agents d'affaires comme étant des personnes qui donnent des consultations en matière juridique ou fiscale, se chargent du recouvrement hors contentieux des créances, des déclarations d'impôts et réclamations fiscales et facilitent la conclusion des contrats ; qu'il s'ensuit que les agents d'affaires qui assument des fonctions quasi identiques à celles des auxiliaires de justice et officiers ministériels doivent être assimilés à ceux-ci ; que les statuts des auxiliaires de justice et officiers ministériels étant du domaine légiféré, le gouvernement ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article 98.6 de la Constitution, réglementer le statut des agents d'affaires par un décret ;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente pour contrôler la constitutionnalité d'une loi, voire d'un décret, par rapport aux stipulations d'un traité.

Article 2 .- Le Décret n° 98-258 du 30 juin 1998 portant statut de la profession d'agents d'affaires et les Arrêtés n° 11/MJLDH/DC/ SG/DACP et n° 12/MJLDH/DC/SG/DACP du 19 janvier 1999 sont contraires à la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Abdon Deguenon, Claret Bedie, Cyrille Djikui, Yvon Detchenou, Paul Agbo, Séverin Hounnou, Séverin Quenum, Jacques Migan et Edgar Yves Monnou, au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU